

INFORMATIONS BRÈVES DES MAIRES

N°639
FÉVRIER
2025

www.maires17.asso.fr
amf17@maires17.asso.fr

85 Boulevard de la République
17 000 La Rochelle

05.46.31.70.90



Table des matières

Edito	1
Nouveauté 2025 : permanences juridiques dans vos collectivités	2
Les rendez-vous des élus en 2025	3
Actualités	4
Le congé maternité des élues	5
Une question... la réponse d'un expert !	6
Questions - Réponses	8
Brève juridique	9
Les actualités de l'Association	10
Les formations à venir	15
Revue de presse	17



"Informations Brèves des Maires" est une publication de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Charente-Maritime

85, boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9
Téléphone : 05 46 31 70 90
amf17@maires17.asso.fr - www.maires17.asso.fr

Directeur de la publication : Jacky QUESSON

Rédaction : Georgia POTUT

Crédits photo : Canva professionnel

ISSN : 2802-8686 - Dépôt légal : 1er trimestre 2025

19 AU 21 NOVEMBRE

20
24

**106^e CONGRÈS
DES MAIRES**

ET DES PRÉSIDENTS
D'INTERCOMMUNALITÉ
DE FRANCE ■■■



Edito

Le début de l'année 2025 s'annonce riche pour votre Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité.

En mars 2025, nous aurons le plaisir de vous présenter notre nouvelle publication intitulée **“Femmes et Elues en Charente-Maritime - Etat des lieux et témoignages”**.

Il s'agit de l'aboutissement d'un projet de longue haleine : recueillir et analyser des données statistiques portant sur les élues de notre département. Ce document s'accompagne aussi d'un recueil de témoignages d'expériences.

Nous espérons que vous prendrez plaisir à le découvrir.

Le 24 avril 2025, nous aurons le plaisir de vous recevoir à l'espace ENCAN à La Rochelle pour le **11^{ème} Carrefour des Communes**. En compagnie de votre équipe municipale ou d'agents, cette journée sera propice au développement de votre réseau.

Nous décernerons aussi les trophées du “meilleur bulletin municipal et intercommunal”. Nous remercions les nombreuses collectivités participantes.

Nous vous attendons nombreux.

Jacky Quesson
Président de l'AMF17
Maire de Saint-Genis de Saintonge
Conseiller départemental honoraire



PLANNING DES PERMANENCES JURIDIQUES - AMF17

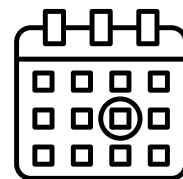
En 2025, l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de la Charente-Maritime vous propose de venir rencontrer notre juriste lors de permanences organisées sur le territoire de la Charente-Maritime.



Date	Lieu	Juriste	Objectif	Horaires disponibles
03 avril 2025	Mairie de Cabariot 32 rue de Gabares	Georgia POTUT Juriste	Accueil pour permanences juridiques Rendez-vous obligatoires	9h30 11h00 13h30 15h00
15 mai 2025	Mairie de Paillé 46 Rue des Prairies	Georgia POTUT Juriste	Accueil pour permanences juridiques Rendez-vous obligatoires	9h30 11h00 13h30 15h00

Actualités

Les rendez-vous des élus en 2025



- Le **Forum des interconnectés**, les 10 et 11 mars, à Rennes (35)
- Congrès de l'Union nationale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (**UNCCAS**), du 26 au 28 mars, à Chambéry (73)
- **11ème Carrefour des communes** organisé par l'AMF17, le 24 avril 2025
- Salon de l'Association des maires d'Ile-de-France (**AMIF**), les 3 et 4 juin, à Paris Porte de Versailles
- Congrès de la Fédération nationale des centres de gestion (**FNCDG**), du 4 au 6 juin, à Lille (59)
- Assises de l'Association des petites villes de France (**APVF**), les 12 et 13 juin, à Saint-Rémy-de-Provence (13)
- Congrès de **Sites & Cités**, les 12 et 13 juin, à Riom (63)
- Congrès de **Villes de France**, les 3 et 4 juillet, à Libourne (33)
- Congrès de l'Union sociale pour l'habitat (**USH**), du 23 au 25 septembre, à Paris Expo Porte de Versailles
- **Territorialis**. Assises nationales des cadres dirigeants des collectivités locales - Congrès du Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales (**SNDGCT**), du 24 au 26 septembre, à Angers (49)
- Congrès de l'Association nationale des élus des littoraux (**ANEL**), du 24 au 26 septembre, à Bonifacio (Corse)
- Convention nationale d'**Intercommunalités de France**, du 8 au 10 octobre, à Toulouse (31)
- Congrès de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (**FNSPF**), du 8 au 11 octobre, au Mans (72)
- Congrès de l'Association nationale des élus de la montagne (**ANEM**), les 16 et 17 octobre, aux Angles (66)
- Congrès des **Départements de France**, du 12 au 14 novembre, à Albi (81)
- 107ème congrès de l'Association des maires et des présidents d'intercommunalité (**AMF**) et Salon des maires et des collectivités locales (**SMCL**), du 18 au 20 novembre, au parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris



Actualités

Marchés publics - Seuils de procédure et de publicité 2025 pour les collectivités

Pouvoirs adjudicateurs			
Fournitures et services			
Jusqu'à 40 000 euros HT	De 40 000 euros HT à 90 000 euros HT	De 40 000 euros à 221 000 euros HT	Au-delà de 221 000 euros HT
Sans publicité ni mise en concurrence Publicité non obligatoire	Marché à procédure adaptée publicité adaptée	Marché à procédure adaptée BOAMP et/ou JAL	Procédure formalisée BOAMP + JOUE
Travaux			
Jusqu'à 100 000 euros HT *	De 100 000 euros HT à 5 538 000 euros HT	Au-delà de 5 538 000 euros HT **	
Sans publicité ni mise en concurrence Publicité non obligatoire	Marché à procédure adaptée BOAMP et/ou JAL	Procédure formalisée BOAMP + JOUE	

* Jusqu'au 31/12/2025 conformément au décret n°2022-1683 du 28/12/2022 portant diverses modifications du Code de la commande publique et modifié par le décret n°2024-1217 du 28/12/2024
** Possibilité de passer un MAPA pour certains lots et/ou certains marchés selon les conditions de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

Réforme de l'apostille et de la légalisation des actes publics

La réforme des formalités d'apostille et de légalisation des actes publics, initiée en 2021, entrera en vigueur en 2025. Dès le 1er mai 2025, les notaires remplaceront les parquets généraux pour délivrer l'apostille, et à partir du 1er septembre 2025, ils assureront aussi la légalisation des actes publics français destinés à l'étranger, en remplacement du ministère des Affaires étrangères et des consulats.

Les principales évolutions incluent :

- La dématérialisation des procédures.
- La création d'une base nationale des signatures publiques pour vérifier les documents.

Les communes doivent désigner un ou plusieurs référents avant le 15 mars 2025 et transmettre leurs coordonnées au Conseil supérieur du notariat via l'adresse : apostille.mairie@notaires.fr. Cette obligation concerne en priorité les communes de plus de 3 500 habitants, mais toutes sont invitées à participer.

**POUR CONSULTER LE COURRIER
COMMUN ADRESSÉ À TOUTS LES
MAIRES PAR LE PRÉSIDENT DE L'AMF :**

[HTTPS://MEDIAS.AMF.ASSO.FR/UPLOAD/
FILES/COURRIER%20COMMUNES%20-
%20APOSTILLE.PDF](https://medias.amf.asso.fr/upload/files/courrier%20communes%20-%20apostille.pdf)

Le congé maternité des élues

Le congé maternité comprend deux périodes. Un congé prénatal, avant la naissance de l'enfant et un congé post-natal, après la naissance.

En France, ce congé est régi par le Code de la sécurité sociale. Concrètement, il s'agit du droit à avoir une rémunération durant une partie de la grossesse et pendant au minimum les 10 semaines suivants l'accouchement. Le Code du travail régit les autorisations d'absence et congés de maternité des salariées aux articles L.12225-16 à L.1225-28.

Situation des élues placées en congé maternité

Le Code du travail pose une interdiction d'employer une salariée pendant une période de huit semaines au total dont au moins 6 semaines après l'accouchement. Il s'agit de l'article L.1225-29 du Code du travail.

Pendant son absence, des indemnités journalières sont versées à la jeune mère. Le versement est donc conditionné à la cessation de toute activité au sens de l'article L.331-3 du Code de la sécurité sociale. En conséquence, une élue ne peut continuer à exercer ses fonctions durant son congé au risque de perdre le bénéfice de son indemnité.

Toutefois, une fois l'échéance des deux semaines avant la naissance et des 6 semaines minimum après l'accouchement, il est possible de renoncer à son congé maternité. Il conviendra cependant de déclarer le retour 5 jours avant auprès de la caisse primaire d'assurance maladie.

En ce sens, le congé maternité se différencie de l'arrêt maladie.



Le sort des indemnités en cas d'arrêt maladie, maternité ou paternité

- Perception des indemnités journalières lorsque les conditions d'ouverture des droits au titre de l'activité professionnelle sont remplies : si les indemnités journalières perçues au titre de l'activité professionnelle sont inférieures au montant de l'indemnité de fonction, la collectivité de l'élu verse un complément d'indemnité égal à cette différence (articles L. 2123-25-1 et D. 2123-23-1 du CGCT) ;
- Perception des indemnités journalières cumulées au titre de l'activité professionnelle et du mandat lorsque les conditions d'ouverture des droits au titre de l'activité professionnelle ET du mandat sont remplies ;
- Perception des indemnités journalières uniquement au titre du mandat si l'élu ne remplit pas les conditions d'ouverture des droits au titre de son activité professionnelle, mais les remplit uniquement au titre de son mandat ;
- Lorsque l'élu ne remplit pas les conditions d'ouverture aussi bien au titre de son activité professionnelle que de son mandat, l'indemnité de fonction est alors maintenue en totalité par la collectivité pendant l'arrêt de travail (articles L. 2123-25-1 et D. 2123- 23-1 du CGCT).

ATTENTION : il ressort de l'article D.2123-23-1 susvisé que « *Tout membre du conseil municipal percevant des indemnités de fonction et qui ne peut, en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, exercer effectivement ses fonctions au-delà d'un délai de 15 jours francs, est tenu d'indiquer à la collectivité dont il est l'élu le montant des indemnités journalières qui lui sont, le cas échéant, versées par son régime de sécurité sociale au titre de son activité professionnelle, accompagné des pièces justificatives concernant l'arrêt de travail et son indemnisation, afin de déterminer le montant des indemnités de fonction à lui attribuer conformément à l'article L. 2123-25-1* ».



Une question... la réponse d'un expert !

Comment la mise en place d'une réserve communale de sécurité civile permet d'améliorer la résilience d'une commune en cas de crise ?

En temps normal, les services publics de sécurité et de secours apportent une réponse adaptée en quantité et qualité. Ils ont également des moyens de gestion d'alerte, d'alarme, de prévention et d'intervention pour des risques ciblés et protéiformes (inondation, feux de forêt, feux d'hydrocarbures, accidents majeurs de transports...).

Malheureusement, des aléas climatiques ou technologiques ont démontré qu'une situation normale peut rapidement dégénérer en crise, laissant la population et les responsables locaux face à des situations de besoin et parfois, d'impuissance.

Sous l'égide du Préfet, il a été élaboré de nombreux documents et recommandations (DDRM, plans de protection, documents communaux d'informations et PCS) entraînant la participation obligatoire de tous, et des mises en œuvre pertinentes (protection inondations et submersions marines notamment).

Le document clef de l'action de la Commune, visant à la prévention et d'organisation des secours, est le plan communal de sauvegarde (PCS).



Maxence JOUANNET

Président DD17
Coordinateur communal de le RCSC de
Port des barques
Colonel(e.r.) de Sapeurs Pompiers

secretariat17@cnrcsc.org

Le PCS est l'outil le plus précieux du maire en cas de crise, il permet de s'appuyer sur un Poste de Crise Communal(PCC), centre névralgique de la commune, et assorti de fiches préétablies et actualisées des actions à mener au regard des principaux dangers recensés.

Il repose sur des acteurs pour la mise en œuvre que sont les élus, les personnels communaux et des administrés de « bonnes volontés » plus ou moins recensées, organisées et entraînées.

L'écueil majeur, est que le PCS (obligatoire) n'est pas toujours actualisé (personnels, sites, moyens, itinéraires, consignes...) et que les personnes en charges de faire fonctionner le PCC sont peu entraînées et parfois absentes du territoire (hors travail et éventuellement astreintes) de la commune.



Une question... la réponse d'un expert !

La réalité :

- les services municipaux et les élus ne sont pas tous mobilisables H24/J7,
- le poste de commandement communal (PCC), où doivent s'adresser les sinistrés, les médias et les services d'interventions, est-il désigné, localisé, équitable, en lieu protégé et à jour ?
- les « bonnes volontés » spontanées seront-elles de bonne qualité, offriront-elles des garanties d'efficacité ?
- les personnes impliquées seront-ils partants pour s'organiser dans l'obscurité, l'eau ou la fumée pour prévenir les populations ou évacuer des zones menacées ?
- la population sinistrée va-t-elle comprendre la lenteur ou l'inaction de la mairie, même s'il est évident que les services publics sont très occupés sur des sites sensibles ?

Vous avez dit Résilience ?

Une des solutions réside par une anticipation de ces situations, par la mise en place d'une Réserve Communales de Sécurité Civile pour :

- réaliser les premières actions essentielles et nécessaires prévues au PCS (vannes, porte-voix appui aux services communaux, accueil des services d'intervention, secrétariat du PCC...)
- Encadrer, ou éconduire, les plus ou moins bonnes volontés qui vont affluer

Une Réserve communale est un outil de sauvegarde du PCS !

Cette réserve dépend directement de la commune et permet d'avoir des intervenants acculturés aux problèmes potentiels, sous la responsabilité d'un coordinateur communal. Peu de formation, des entraînements réguliers, en contact avec les services de la mairie ; c'est une force bénévole, volontaire et citoyenne utile en cas de crise ou pour des missions complémentaires de sécurité civile (informations préventives, préparation canicule, surveillance du trait de côte...).

Une RCSC en cas de crise sert :

AVANT : Connaissance des dangers et sites/vérifications d'équipements /pré alerte en cas de crise potentielle (alerte météo, grandes marées).
Au côté des services d'interventions pour aider, guider, appuyer leur action (guidage, logistique, listing).

PENDANT : en aidant au gréement du PCC durant sa montée en puissance ; en prenant les mesures conservatoires dans l'attente des services intervenants.

APRES : secrétariat et logistique, aux côtés des services communaux pour assistance et veille auprès des sinistrés.

Une association départementale (DD 17 du CNRCSC) est en place dans notre département afin d'aider les Maires à réactiver les réserves Communales existantes en sommeil ou inactive et /ou aider à la mise en place d'une réserve communale.

Actions possibles :

- aide au recrutement et tutorat du coordinateur communale,
- aide au recrutement : stratégie, documents, dossiers,
- assurances complémentaires,
- élaboration du programme annuel d'entraînement et de formation,
- démarches pour formation (PSC1, manipulation extincteurs, contrôle visuels des DAE et extincteurs...),
- Conseil auprès des élus en charge de la sécurité (adaptation PCS, mise en place d'exercices),
- développement d'actions civiques réalisables par la réserve (aide plan canicule, recherche des personnes égarées, surveillances évolution géologiques...).



Questions - Réponses

Un administré peut-il stationner son véhicule devant son garage privé s'il est interdit de stationner sur cet emplacement ?

Voici la réponse (n°01795) publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale le 28 novembre 2024.

Les règles de stationnement des véhicules sont définies par les articles R. 417-1 à R. 417-13 du code de la route.

De plus, à l'intérieur des agglomérations, le stationnement relève des compétences du maire, en vertu des articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Rien n'interdit de stationner devant son garage si le stationnement se fait sur un espace privé en mono-propriété et sans gêner la circulation des piétons.

Dès lors que le stationnement se fait sur l'espace public, l'article R. 417-10 du code de la route interdit le stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains afin de ne pas gêner l'accès des riverains et des secours.

Ce stationnement est considéré comme gênant et passible d'une contravention de deuxième classe.

Pour l'application de cet article, on entend par «entrées carrossables des immeubles riverains», les entrées qui sont accessibles aux voitures.

Cette notion est laissée à l'appréciation des forces de l'ordre ; elle suppose que l'entrée doit être suffisamment large pour permettre le passage d'une voiture et ne doit pas comporter d'escalier.

En revanche, il n'est pas indispensable de disposer d'un bateau sur le trottoir pour que l'entrée soit carrossable ni qu'un panneau d'interdiction de stationner soit présent.

L'article R. 417-10 ne prévoit aucune dérogation à cette règle, y compris pour le propriétaire du garage et il n'est pas prévu à ce jour de modifier le code de la route.

En effet, la jurisprudence a confirmé que le fait de garer son véhicule devant chez soi sur la voie publique contrevient au principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi et équivaut à une privatisation de l'espace public (Cour de cassation 8 avril 1992, Cour de cassation 17 octobre 2000).

La jurisprudence a également confirmé qu'un copropriétaire n'a pas le droit de se garer dans la voie d'accès à son garage dès lors que cet espace est désigné comme une partie commune dans le règlement de copropriété.



POUR CONSULTER CETTE DÉCISION :
[HTTPS://QUESTIONS.ASSEMBLEE-NATIONALE.FR/Q17/17-762QE.HTM](https://questions.assemblee-nationale.fr/Q17/17-762QE.HTM)

Brèves

Marché public de travaux et pratique des trois devis

Voici la réponse apportée par la Cour d'Appel de Nantes dans le cadre d'une décision rendue le 07 février 2025 (réq. n°24NT00896)

Problématique juridique :

Dans le cadre d'un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables (pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes), la pratique des trois devis est-elle validée par le juge ?

Cette décision confirme que les collectivités peuvent bénéficier de régimes dérogatoires en matière de marchés publics sous certains seuils.

Elle rappelle qu'une simple consultation de devis ne constitue pas une procédure formelle de mise en concurrence.

Enfin, elle évite une interprétation trop stricte des règles de publicité et de concurrence pour les petits marchés publics.

Motifs :

- La consultation de plusieurs devis ne signifie pas que la commune ait voulu volontairement s'imposer une mise en concurrence formelle.
- L'article 142 de la loi du 7 décembre 2020 permettait à la commune de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence.
- La sélection de l'entreprise a respecté les exigences de pertinence et de bonne gestion des fonds publics.
- Absence d'irrégularité dans la procédure suivie par la commune.



POUR CONSULTER CETTE DÉCISION :
[HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/CETA/ID/CETATEXT000051145483](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000051145483)

Les actualités de l'Association

Une nouvelle formation proposée par l'AMF17

Vous êtes malheureusement de plus en plus nombreux à être confrontés à des comportements agressifs, menaçants, et/ou des propos diffamants dans le cadre de l'exercice de votre mandat, situations face auxquelles, il est parfois difficile de savoir comment réagir.

Afin de vous aider, votre association vous propose une nouvelle formation intitulée "**Elus agressés, menacés, diffamés : quels sont les outils à utiliser pour se défendre**" le mardi 6 mai 2025 à Saintes.

Celle-ci a pour objectifs :

- Comprendre le système judiciaire français et les procédures,
- Etudier toutes les agressions possibles,
- Envisager une réponse juridique suite à une agression.

Aussi, je vous invite dès à présent à consulter le contenu de cette journée et à vous y inscrire via le site de l'AMF17 : www.maires17.asso.fr rubrique "formation" puis "agenda des formations".

Si vous souhaitez mobiliser votre DIF Elus pour le financement, vous avez jusqu'au 14 avril pour le faire.

L'AMF17 se tient aux côtés des élus victimes

Pour compléter cette formation, l'AMF17 peut aussi vous accompagner dans vos procédure juridique en se constituant partie civile lorsque vous recevez votre "avis à victime".

Votre association des Maires se mobilise face à la recrudescence des incivilités et la multiplication des violences envers les élus locaux.



Les actualités de l'Association

Publication d'un guide inédit par votre association des Maires

Le 08 mars 2025 a lieu la **journée internationale des droits de la femme**.

Reconnue officiellement en 1977 par l'Organisation des Nations-Unies, cette journée trouve son origine dans les mouvements ouvriers du début du XXème siècle lorsque les femmes ont décidé de revendiquer de meilleures conditions de travail et le droit de vote. Avec le temps, le 08 mars évoque aussi une volonté de lutte contre la sous-représentation des femmes dans la politique.

A cette occasion, votre association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité vous propose de découvrir une publication inédite intitulée : **"Femmes et élues en Charente-Maritime - Etat des lieux et témoignages"**.

Cette publication débute par un état des lieux, sous forme de statistiques des femmes maires en Charente-Maritime. Puis, nous avons alors décidé de laisser la parole à 11 élues afin qu'elles puissent apporter leur vision et témoignage mais aussi leurs difficultés et obstacles dans la bonne conduite d'un mandat municipal.

Nous espérons que ce projet attirera votre attention, qu'il vous permettra d'échanger sur cet enjeu déterminant.



Les actualités de l'Association

Venez assister à nos réunions d'informations

En partenariat avec EDF

L'**agrivoltaïsme**, qui consiste à combiner la production d'énergie solaire avec l'agriculture, présente plusieurs enjeux importants pour les élus.

Ces nouveaux projets se développent dans un cadre réglementaire récent (loi APER de 2024) en lien avec les acteurs du monde agricole.

Les projets dits agrivoltaïques peuvent être très différents (élevage de canards, de poulets, bovins, ovins, grandes cultures) mais ils ont un point commun : le projet doit obligatoirement apporter un service à la parcelle.

Avec 360 000 ha de SAU, le département de la Charente-Maritime est un territoire propice au développement de ces projets.

Toutefois, l'accroissement rapide des projets dans le département et l'implication des élus dès la phase amont mérite un dialogue pour rappeler les objectifs de nos filières.

En résumé, l'agrivoltaïsme représente une solution prometteuse pour les élus de Charente-Maritime, car il permet de concilier la production d'énergie renouvelable, le développement économique, la préservation des terres agricoles et la protection de l'environnement. En soutenant cette pratique, les élus peuvent contribuer à la transition énergétique tout en soutenant l'agriculture locale.

Vous êtes invité(e) à participer à une présentation lors d'une **réunion d'information** le :

- **Mardi 11 mars 2025 de 9h à 12h** salle Hermione à la **Maison du Département à La Rochelle**

OU

- **Mardi 11 mars 2025 de 14h à 18h** salle des mariages à la **mairie de Jonzac**

Les **participations sont gratuites** et vous pouvez vous inscrire sur le site de l'AMF17 dans la rubrique « formations » puis « agendas des réunions d'information ».

Les actualités de l'Association

Venez assister à nos réunions d'informations

En partenariat avec Cii télécom

Depuis l'année dernière, ciitélécom a le plaisir de collaborer avec l'association des maires et des présidents d'intercommunalités de Charente-Maritime dans le cadre d'un partenariat visant à offrir des solutions de gestion d'alertes adaptées aux besoins des communes et des intercommunalités.

Ce partenariat nous permet d'organiser des réunions de sensibilisation pour les communes adhérentes et de leur faire bénéficier de tarifs préférentiels grâce à des commandes groupées.

Nos systèmes d'alerte répondent tout autant aux exigences des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) qu'aux Plans Intercommunaux de Sauvegarde (PICS). À ce jour, une quinzaine d'intercommunalités à travers la France nous font déjà confiance.

Nous savons nous adapter aux spécificités de chaque type d'administration. Ainsi, notre offre est flexible et personnalisée, en fonction de la taille et des enjeux spécifiques des collectivités, qu'elles soient communales ou intercommunales.

Je propose que nous nous réunissions à :

- **Jonzac le jeudi 13 mars de 9h à 12h** salle des mariages (mairie)

Ou

- **Saint Jean d'Angely le jeudi 13 mars de 14h à 18h** salle Arcadis (Parc Arcadis 1 avenue Gustave Eiffel 17400 Saint Jean d'Angély)

Pour échanger sur l'alerte en lien avec les diverses échelles présentes sur votre territoire.

Les participations sont gratuites et vous pouvez vous inscrire sur le site de l'AMF17 dans la rubrique « formations » puis « agendas des réunions d'information ».

Les actualités de l'Association

Venez assister à nos réunions d'informations

En partenariat avec la Gendarmerie Nationale !

Nous avons le plaisir de vous inviter à une **formation gratuite**, organisée en partenariat avec la **Gendarmerie Nationale**, portant sur des enjeux majeurs de sécurité.

✦ **Thèmes abordés :**

- **Sécurité environnementale** : prévention et protection face aux risques écologiques.
- **Cybermalveillances** : identification des menaces et bonnes pratiques en cybersécurité.
- **Vidéo-protection** : cadre légal et efficacité des dispositifs de surveillance.
- **Formation des élus à la gestion des incivilités** : outils et stratégies pour une meilleure gestion des conflits.

♦ Public concerné : MAIRES

Cette formation, animée par des experts de la Gendarmerie Nationale, vous offrira des outils concrets pour mieux appréhender ces problématiques et renforcer la sécurité au sein de vos territoires.

✉ **Inscription obligatoire, places limitées !**

Plusieurs sessions sont d'ores et déjà programmées, voici ci-dessous les dates des formations proposées :

- Mardi 25 mars 2025 de 14h à 18h : Salle Hermione – MDD La Rochelle – 85 boulevard de la République
- Mercredi 26 mars 2025 de 14h à 18h : Salle des mariages – Mairie de Jonzac
- Jeudi 27 mars 2025 de 14h à 18h : Salle Marchesseau – Mairie de Trizay

Merci de vous inscrire à cette formation via le site de l'Association des Maires de la Charente-Maritime www.maires17.asso.fr rubrique "formations" puis "réunions d'informations".

Dans l'attente de vos inscriptions.

TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR

AVRIL 2025

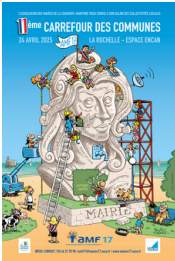
Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
	1 Bilan de mandature à Trizay	2	3 Sécuriser l'occupation du domaine public à Trizay	4
7	8 La limite de la relation communes / associations à Trizay	9	10 La législation funéraire et la gestion du cimetière communal à Saintes	11 Stationnement et circulation : les pouvoirs de police du maire à Trizay Intervenir efficacement contre les infractions du Code de l'urbanisme à Saintes
14	15 Le maire et la protection de la santé publique à Saintes L'organisation de fêtes et de manifestations sur la commune à Trizay	16 Les chemins ruraux à Trizay	17 Gestion du domaine public et privé de la commune à Trizay La recherche de financements à Saintes	18 Le règlement du cimetière communal à Saintes
21 <i>Férié</i>	22	23	24 	25

TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR

MAI 2025

Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
5	6 Elus agressés, menacés, diffamés : quels sont les outils à utiliser pour se défendre à Saintes	7 Le maire et les édifices religieux à Saintes	8 Férié	9
12	13	14	15 Mécénat et financement participatif à Saintes à Saintes	16
19	20	21	22 Aménagement du cimetière et du site cinéraire à Saintes	23 La responsabilité des élus dans l'écriture des différents documents d'urbanisme - sécuriser ses pratiques à Trizay
26 Management d'une équipe élus et agents territoriaux - module 2 à Trizay	27 Etre élu(e) c'est être leader à Trizay	28	29 Férié	30

VOUS AVEZ DES QUESTION SUR VOTRE DROIT À LA FORMATION EN TANT QU'ÉLU LOCAL ?

Nous vous invitons à prendre connaissance du numéro 379 de novembre 2024 du Courrier des Maires intitulé : "50 questions - La formation es élus locaux". Rédigé sous forme de FAQ, de nombreux aspects sont abordés.

Revue de presse

Les documents ci-dessous ont été sélectionnés à votre attention. Ils sont disponibles pendant un mois dans la rubrique « Juridique » de notre site internet www.maires17.asso.fr (accès réservé aux adhérents).



La mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains vient de publier sa lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes de novembre 2024.



Covoiturage : ces bonnes pratiques qui essaient dans les collectivités - Gazette des communes, article publié le 15 janvier 2025.



Influenceurs : quand la culture fait le buzz - Gazette des communes, article publié le 27 janvier 2025



Merci !

L'équipe de l'Association des Maires et des
Présidents d'Intercommunalité de la Charente-
Martime se tient à votre disposition !



Sandra Boudra-Ribeiro

*Directrice de
l'Association*



Céline Clerton

*Responsable des
formations des élus*



Georgia Potut

Juriste